

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la métropole européenne de LILLE (MEL)
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2025 concernant la
zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords
pour sa déchetterie située à WATTRELOS**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 accordant l'autorisation environnementale à la métropole européenne de LILLE (MEL) pour l'exploitation d'une déchetterie située boulevard Mendès France à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude Fondasol intitulée « étude historique et caractérisation des futurs déblais de terrassement référence « rapport n° PR.59GT.21.0185-59EN – indice A – 30/03/2021 » du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis hydrogéologique sur le projet de création d'une déchetterie sur la commune de WATTRELOS du 26 décembre 2024 ;

Vu le bordereau d'analyse de la terre végétale d'apport dans la zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords de la société AGROLAB référence « commande 1271925 » ;

Vu le listing de la société RECYNOV MATERIAUX fourni par l'exploitant indiquant les quantités de terre végétale d'apport mises en place dans la zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords par date, client, destinataire, transporteur, immatriculation et référence de la commande ;

Vu le rapport du 6 octobre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 6 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 septembre 2025 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les terrassements dans la zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords sont réalisés ;
- l'exploitant a mis en place de la terre végétale d'apport dans la zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords du 18 au 22 septembre 2025 ;
- le bordereau d'analyse de la terre végétale d'apport montre une pollution en hydrocarbures lourds avec une concentration en hydrocarbures totaux C10-C40 de 75,5 mg/kg MS ;
- cette pollution est plus élevée que la terre végétale au niveau de l'emplacement du bassin d'infiltration avant travaux qui était de 48 mg/kg MS en hydrocarbures totaux C10-C40 ;
- l'étude Fondasol intitulée « Etude historique et caractérisation des futurs déblais de terrassement » référence « Rapport n°PR.59GT.21.0185-59EN – Indice A – 30/03/2021 » du 30 mars 2022 indique une concentration de fluorures de la terre végétale au niveau de l'emplacement du bassin d'infiltration avant travaux de 26mg/kg MS ;
- le bordereau d'analyse de la terre végétale d'apport ne comprend pas d'analyse en fluorures ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que pendant la phase travaux, l'exploitant utilise de la terre végétale d'apports et non contaminée (avec bordereaux d'analyses à l'appui) dans la zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un fond et des abords en terre végétale du bassin d'infiltration contaminés peuvent occasionner en cas d'infiltration des eaux pluviales dans les sols et dans la nappe une pollution ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que ou les prescriptions et dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. des informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La métropole européenne de LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une déchetterie sur la commune de 59150 WATTRELOS est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2025 en remplaçant la terre végétale d'apport dans la zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords mise en place sur site du 18 septembre 2025 au 22 septembre 2025 par de la terre végétale d'apport et non contaminée et en fournissant les bordereaux d'analyses des mêmes paramètres que ceux analysés dans l'étude Fondasol référence « rapport n° PR.59GT.21.0185-59EN – indice A – 30/03/2021 » dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicitenée d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

